

Exercice des DROITS EN RÉTENTION

incertitude sur l'heure exacte de notification de
l'APRF, les minutes étant illisibles

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 1226/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 14 décembre 2006 à 16 heures 45

[ip n° Bolreav]

Devant Nous, Mme PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de N. DEBEURME greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 12.12.2006 pris à l'encontre de :

M. A [REDACTED] Youcef
né le 19.10.1969 à Beni Aissi (ALGERIE)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 12.12.2006 et notifiée à l'intéressé le 12.12.2006 à 11 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 13.12.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière a été effectuée le 12.12.2006 à une heure qui peut être 11 heures 30 ou 11 heures 35, cet horaire étant surchargé sans d'ailleurs aucune approbation de la surcharge par l'agent notificateur, étant précisé que M. A [REDACTED] a refusé de signer ;

Attendu que la mention de cette heure est très importante puisqu'elle fait courir le délai de recours particulièrement bref (48 heures) ;

Attendu que l'incertitude qui pèse sur cette heure de notification porte préjudice aux intérêts de M. A. [REDACTED], qu'il y a donc lieu de considérer que la procédure est irrégulière ;
Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Vu par le parquet

Par copie certifiée
[Signature]